EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon
Séance du 27 mars 2006

MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. PERRON
Membres présents : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MASSON - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - M. ALLAERT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - Mme REVEL-LEFEVRE
Membres excusés : M. MARTIN - M. DANIERE - M. BEKHTAOUI - M. BRIOT (pouvoir M. DUGOURD)
Membres absents : M. NUDANT - M. BAZIN - Mme JARZAGUET - M. JAPIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme CHOUX - M. J.P. GUION - Mme THYEBAULT - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE

OBJET DE LA DELIBERATION

Personnel municipal rémunéré à l'heure ou à la vacation - Attribution de l'indemnité horaire pour travail de nuit et de l'indemnité horaire pour travail le dimanche et les jours fériés

Monsieur MILLOT, au nom des commissions du Personnel, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Parmi les agents municipaux non titulaires rémunérés à l'heure ou à la vacation dans les services de la Ville, certains sont amené à effectuer, de manière régulière ou exceptionnelle, des heures de travail sur des horaires dits "de nuit" (soit entre 21 heures et 6 heures), ainsi que le dimanche ou les jours fériés.

Sont concernés, par exemple, par les heures de nuit, les veilleurs de nuit dans les musées, les concierges de l'Hôtel de Ville, les préposés de vestiaires dans les théâtres, au Palais des Sports et à l'Auditorium, les agents des services techniques assurant le ménage dans les bureaux.

Pour les heures de dimanche, sont concernés principalement les agents du patrimoine exerçant les week-ends dans les musées, les agents des services techniques assurant l'entretien des piscines, ceux du "skate-parc", ainsi que les préposés de vestiaires dans les théâtres, au Palais des Sports et à l'Auditorium.

Jusqu'à présent, les heures effectuées sur ces temps de travail étaient rémunérées au taux horaire de base correspondant à la fonction exercée. Seules certaines fonctions particulières (préposés de vestiaires, caissiers, contrôleurs, gardiens, régisseurs) bénéficiaient déjà d'un taux de l'heure de dimanche majoré.

Afin d'harmoniser la situation des différents agents concernés, et d'accorder aux agents une majoration du taux de rémunération des heures effectuées le dimanche, les jours fériés et la nuit, il est proposé d'accorder aux agents non titulaires rémunérés à l'heure ou à la vacation les indemnités suivantes qui s'ajouteraient au taux horaire de rémunération de base appliqué pour les heures normales :

- heures effectuées la nuit, entre 21 heures et 6 heures : application de l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit, au taux actuel de 0,97 € brut par heure, créée par le décret n° 76-208 du 24 février 1976, ou de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, au taux actuel de 0,17 € brut par heure, créée par le décret n° 61-467 du 10 mai 1961, lorsque le travail nécessitera une simple présence (cas de certains veilleurs de nuit et concierges par exemple).

- heures effectuées le dimanche et les jours fériés, entre 6 heures et 21 heures : application de l'indemnité horaire pour travail le dimanche et les jours fériés, au taux actuel de 0,74 € brut par heure, créée par arrêtés ministériels des 19 août 1975 et 31 décembre 1992.

Ces indemnités seraient applicables à compter du 1er mai 2006 (heures effectuées en mai et payées en juin).

En ce qui concerne les agents exerçant des fonctions particulières (préposés de vestiaires, caissiers, contrôleurs, gardiens, régisseurs) qui bénéficient jusqu'à présent d'un taux de l'heure de dimanche plus favorable que l'indemnité horaire mise en place, il pourrait être envisagé que les agents actuellement employés conservent l'application du taux de l'heure de dimanche majoré tant qu'ils exercent les fonctions correspondantes, et que tout nouvel agent recruté sur ces fonctions à partir du 1er mai 2006 se voit appliquer l'indemnité horaire pour travail du dimanche. Ainsi les modes de rémunération pourraient s'harmoniser progressivement avec les autres agents.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions du Personnel, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1) décider d'adopter le versement de l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit et de l'indemnité horaire pour travail de nuit aux agents non titulaires rémunérés à l'heure ou à la vacation, dans les conditions proposées,

2) décider d'adopter le versement de l'indemnité horaire pour travail le dimanche et les jours fériés aux agents non titulaires rémunérés à l'heure ou à la vacation, dans les conditions proposées

3) fixer la date d'effet de ces nouvelles dispositions au 1er mai 2006,

4) dire que la dépense en résultant sera prélevée sur les chapitres des dépenses des budgets successifs.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

Alain MILLOT